RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 00166
Numéro SIREN : 408 410 652
Nom ou dénomination : BEGUY

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2019 sous le numéro de dépôt 10657

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
DÉPOSÉ LE
30 SEP. 2019
N° J0657

BEGUY
Société Civile au capital de 2 134 286,23 Euros
Siège social : 7, boulevard de la Paix
51100 REIMS
408 410 652 RCS REIMS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
REÇU LE
30 SEP. 2019
Le Greffier du Tribunal

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le SIX JUIN
A QUATORZE HEURES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Pierre Robert **GUY**, demeurant à REIMS (51100) 93 A rue Gambetta,
Titulaire de la pleine propriété d'1 part sociale et de l'usufruit de 99 parts sociales,

Madame Marie-José Isabelle **GAIN**, demeurant à REIMS (51100) 93 A rue Gambetta,
Titulaire de l'usufruit de 100 parts sociales,

Monsieur Benjamin GUY, demeurant à REIMS (51100), 36, rue Charlier,
Titulaire de la pleine propriété de 13 800 parts sociales et de la nue-propriété de 199 parts sociales,

Détenant ensemble 14 000 parts sociales, soit la totalité du capital de la Société BEGUY,
Agissant en qualité de seuls associés, conformément à l'article 1854 du Code civil et à l'article 38 des statuts,

APRES AVOIR EXPOSE :

Que par suite de la donation-partage reçue par Maître Jean-Louis HOUDARD, le 5 juin 2019, les associés entendent procéder à la mise à jour de l'article 7 des statuts,

Que par ailleurs, Monsieur Jean-Pierre GUY a fait part de son intention de démissionner de ses fonctions de Gérant et que les associés souhaitent nommer Monsieur Benjamin GUY, en remplacement,

Que les associés entendent transférer le siège social sis à REIMS (51100), 7, boulevard de la Paix à REIMS (51100), 36, rue Charlier,

Qu'il convient en conséquence de modifier l'article 4 des statuts,

Qu'enfin, l'article 38 des statuts dispose « *Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.* »

Que l'ensemble des associés étant partie à l'acte et entend retenir ce mode de consultation.

ONT PRIS LES DECISONS CI-APRES RELATIVES :

- Prise d'acte de la donation-partage en date du 5 juin 2019 et modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Remplacement d'un Gérant démissionnaire,
- Renonciation aux fonctions de Gérant par Madame Marie-Josée GUY-GAIN,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

Les associés prennent acte de la donation-partage reçue par Maître Jean-Louis HOUDARD, Notaire à EPERNAY, le 5 juin 2019, par laquelle Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY ont donné la nue-propriété de CENT QUATRE VINGT-DIX-NEUF (199) parts, numérotées de 2 à 200, à Monsieur Benjamin GUY.

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts, auquel est ajouté le paragraphe suivant :

Par suite de la donation-partage reçue par Maître Jean-Louis HOUDARD, le 5 juin 2019, le capital social est désormais réparti comme suit :

Nom	*Usufruit*	*Nue-propriété*	*Pleine propriété*	*Numéros*
M Jean-Pierre GUY	*99*		*1*	*1* *2 à 100*
Mme Marie-José GUY	*100*			*101 à 200*
M Benjamin GUY		*199*	*13 800*	*2 à 200* *201 à 14 000*
SOUS-TOTAL	*199*	*199*	*13 801*	*1 à 14 000*
TOTAL		***14 000***		*1 à 14 000*

Deuxième décision

Les associés décident de nommer, en qualité de Gérant, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur Benjamin GUY, demeurant à REIMS (51100) 36, rue Charlier.
Né à REIMS (51100) le 17 octobre 1975.

Monsieur Benjamin GUY est nommé en remplacement de Monsieur Jean-Pierre Robert GUY, demeurant à REIMS (51100) 93 A rue Gambetta, démissionnaire, à compter de ce jour.

Monsieur Benjamin GUY a fait savoir par avance, que rien dans sa situation personnelle ne s'opposait à l'exercice de ces fonctions.

Troisième décision

Les associés prennent acte que Madame Marie-Josée GUY-GAIN, a fait part, préalablement aux présentes, de son intention de renoncer aux fonctions de Gérante de substitution pour le cas de décès, absence, empêchement dûment prouvé, démission ou révocation du premier gérant, qui lui ont été confiées aux termes des statuts constitutifs.

Quatrième décision

Les associés décident de transférer le siège social sis à REIMS (51100), 7, boulevard de la Paix, à REIMS (51100), 36, rue Charlier, et ce, à compter de ce jour.

Cinquième décision

Les associés, comme conséquence de la décision qui précède, décident de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« *Article 4.- SIEGE*

Le siège social est fixé à REIMS (51100), 36, rue Charlier. »

Sixième décision

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toute formalité de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Jean-Pierre GUY
Associé

Madame Marie-Josée GUY-GAIN
Usufruitière

Monsieur Benjamin GUY
Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
DÉPOSÉ LE
30 SEP. 2019
N° J0657

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
REÇU LE
30 SEP. 2019
Le Greffier du Tribunal

5 JUIN 2019

DONATION-PARTAGE

Par Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY-GAIN

A leurs trois enfants

101057505
JLH/LU

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le CINQ JUIN,
A REIMS (Marne) 93A rue Gambetta au domicile de Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY

PARDEVANT Maître Jean-Louis HOUDARD notaire, associé de la Société Civile Professionnelle « Gilles JEZIORSKI, Jean-Louis HOUDARD, Chantal BOUCHÉ, Guillaume DANTENY et Sandrine RICHARD-DUPUIS, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à EPERNAY (Marne), 27, boulevard de la Motte ,

EST ETABLI LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Jean-Pierre Robert **GUY**, Administrateur de sociétés, et Madame Marie-José Isabelle **GAIN**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à REIMS (51100) 93 A rue Gambetta.

Monsieur est né à JONCHERY-SUR-VESLE (51140) le 24 avril 1936,

Madame est née à REIMS (51100) le 3 mars 1942.

Mariés à la mairie de REIMS (51100) le 29 avril 1965 initialement sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques REBOUL, notaire à REIMS (51100), le 27 avril 1965.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS (51100) le 25 mai 2007, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Monsieur François Roger Pierre **GUY**, Chef d'entreprise, époux de Madame Maryse Evelyne Mireille **LEROY**, demeurant à REIMS (51100) 7 boulevard de la Paix.

Né à REIMS (51100) le 2 octobre 1970.

Marié à la mairie de REIMS (51100) le 3 juillet 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS (51100), le 27 avril 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Benjamin Antoine **GUY**, directeur de société, époux de Madame Eglantine Monique Andrée Marie **DARGENT**, demeurant à REIMS (51100) 36 rue Charlier.

Né à REIMS (51100) le 17 octobre 1975.

Marié à la mairie de REIMS (51100) le 21 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS (51100), le 5 juin 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Capucine Isabelle Laure **GUY**, auditeur financier, épouse de Monsieur Emmanuel Jean Charles **CRONIER**, demeurant à NOGENT-SUR-MARNE (94130) 14 rue Edmond Vitry.

Née à REIMS (51100) le 5 février 1972.

Mariée à la mairie de REIMS (51100) le 22 juin 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS (51100), le 1er juin 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du **"DONATEUR"** et présomptifs héritiers pour un tiers chacun.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Pierre GUY et Madame Marie-José GAIN, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur François GUY, époux de Madame Maryse Evelyne Mireille LEROY, est présent à l'acte.

- Monsieur Benjamin GUY, époux de Madame Eglantine Monique Andrée Marie DARGENT, est présent à l'acte.

- Madame Capucine GUY, épouse de Monsieur Emmanuel Jean Charles CRONIER, est présente à l'acte.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » employé au masculin singulier, désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCOPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

.....

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean NUCCI, Notaire à REIMS, le 13 septembre 1997 enregistré à REIMS OUEST le 22 septembre 1997 bordereau 735 numéro 6, Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY-GAIN ont fait donation à titre de partage anticipé de la nue-propriété de parts de société pour un montant de 532.480 Francs par Monsieur Jean-Pierre GUY et pour un montant de 465.920 Francs par Madame Marie-José GAIN-GUY pour à chacun de leurs trois enfants susnommés.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean NUCCI, Notaire à REIMS, les 3 et 5 juillet 1999, enregistré à REIMS OUEST le 21 juillet 1999 bordereau 595 numéro 1, Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY-GAIN ont fait donation à titre de partage anticipé de la nue-propriété de parts société pour un montant de 8.396,25 Francs par Monsieur Jean-Pierre GUY, et pour un montant de 7.346,72 Francs par Madame Marie-José GAIN-GUY à chacun de leurs trois enfants susnommés.

.....

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Marie-José GUY et Monsieur Jean-Pierre GUY

.....

Article quatre

La nue-propriété des 199 parts sociales numérotées de 2 à 200 de la société civile dénommée FRAGUY dont le siège social est à Reims (Marne), 7 boulevard de la Paix au capital de 2 134 286.24 EUR, identifiée sous le numéro SIREN REIMS 408 410 892.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (60 658.18 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 20%, soit: SIX MILLE SOIXANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 30%, soit: NEUF MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES,

Ci, 45 493.64 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 199 parts sociales numérotées de 2 à 200 de la société civile dénommée BEGUY dont le siège social est à Reims (Marne) 7 boulevard de la paix au capital de 2 134 286.23 EUR, identifiée sous le numéro SIREN REIMS 408 410 652.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (41 729.30 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 20%, soit: QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 30%, soit: SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES,

Ci, 31 296.98 EUR

Article six

La nue-propriété des 199 parts sociales numérotées de 2 à 200 de la société civile dénommée CAPGUY dont le siège social est à Reims (Marne) 7 boulevard de la paix au capital de 2 134 286.13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN REIMS 408 411 080.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (45 417.77 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 20%, soit: QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 30%, soit: SIX MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-QUATRE MILLE SOIXANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES,

Ci, 34 063.33 EUR

.....

Valeur totale de la masse des biens: 2 027 353.95 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit :
2 027 353.95 EUR / 3 = **SIX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (675 784.65 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur François GUY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

.....

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse, savoir :

La nue-propriété des 199 parts sociales numérotées de 2 à 200 de la société civile dénommée FRAGUY dont le siège social est à Reims (Marne), 7 boulevard de la Paix au capital de 2 134 286.24 EUR, identifiée sous le numéro SIREN REIMS 408 410 892.

D'une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES,

Ci, 45 493.64 EUR

.....

Soit total égal à 675 784.65 EUR

Attributions à Monsieur Benjamin GUY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

.....

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

La nue-propriété des 199 parts sociales numérotées de 2 à 200 de la société civile dénommée BEGUY dont le siège social est à Reims (Marne) 7 boulevard de la paix au capital de 2 134 286.23 EUR, identifiée sous le numéro SIREN REIMS 408 410 652

D'une valeur de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES,

Ci, 31 296.98 EUR

.....

- La somme de SOIXANTE-QUATORZE MILLE DEUX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES due à titre de soulte par Madame Capucine CRONIER,

Ci 74 237.67 EUR

Soit total égal à 675 784.65 EUR

Attributions à Madame Capucine CRONIER

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

.....

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse, savoir :

La nue-propriété des 199 parts sociales numérotées de 2 à 200 de la société civile dénommée CAPGUY dont le siège social est à Reims (Marne) 7 boulevard de la paix au capital de 2 134 286.13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN REIMS 408 411 080.

D'une valeur de TRENTE-QUATRE MILLE SOIXANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES,
Ci, 34 063.33 EUR

- A charge de régler la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET UN CENTIME à titre de soulte à Monsieur François GUY,
Ci 291.01 EUR

- A charge de régler la somme de SOIXANTE-QUATORZE MILLE DEUX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES à titre de soulte à Monsieur Benjamin GUY,
Ci 74 237.67 EUR

Soit total égal à 675 784.65 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PAIEMENT DE LA SOULTE PAR MADAME CAPUCINE CRONIER EN FAVEUR DE MONSIEUR FRANCOIS GUY.

Le montant de la soulte d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET UN CENTIME (291.01 EUR), est payé comptant à l'instant même par Madame Capucine CRONIER, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, en faveur de Monsieur François GUY qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

PAIEMENT DE LA SOULTE PAR MADAME CAPUCINE CRONIER EN FAVEUR DE MONSIEUR BENJANMIN GUY.

Le montant de la soulte d'un montant de SOIXANTE-QUATORZE MILLE DEUX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (74 237.67 EUR), est payé comptant à l'instant même par Madame Capucine CRONIER, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, en faveur de Monsieur Benjamin GUY qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés à l'exception du BIEN visé à l'article 1, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants** viendraient à décéder, quelle que soit l'origine de la filiation,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les quatre mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra si bon lui semble demander une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

.....

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR.**

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants, dans la mesure où les statuts en vigueur au moment de la mutation soit la permettent librement soit que l'agrément puisse être obtenu.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants.

.....

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

.....

EN CE QUI CONCERNE [...] LES PARTS SOCIALES DONNES EN NU-PROPRIETE.

Les **DONATAIRES** copartagés seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leurs attributions.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter de l'extinction des usufruits successifs de Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY.

Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY faisant réserve à leur profit pour jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit des BIENS donnés.

Portée de l'usufruit

Les **DONATEURS** se réservent expressément l'usufruit des biens communs donnés, cet usufruit étant lui-même un bien commun, et conviennent que cet usufruit réservé s'éteindra au décès du prémourant d'entre eux.

En outre, chaque donateur constitue, au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif sur la totalité du ou des biens communs donnés. Cet usufruit s'exercera, sans réduction, dès le décès du prémourant d'entre eux et s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, les **DONATAIRES**, bénéficiaires aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'auront la jouissance des biens communs donnés qu'au décès du survivant de Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY.

Par exception aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY entendent faire bénéficier le survivant d'entre eux de cet usufruit successif en sus de son usufruit légal dans la succession.

.....

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

.....

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

.....

PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE FRAGUY

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société civile FRAGUY a été établie par acte sous seing privé en date du 29 juillet 1996, dont les statuts ont été enregistrés auprès du RCS de REIMS.

Le siège social de la société est fixé 7 boulevard de la Paix 51100 REIMS.

La société a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 28 juillet 2046.

La société a pour objet :

- *La constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, privé ou professionnel, mobilier et immobilier,*
- *Eventuellement pour ses participations dans des sociétés ou entreprises : l'animation effective du groupe, la participation active à la conduite de sa politique, du contrôle des filiales, et à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.*

La société est actuellement dirigée par Monsieur François GUY.

Le capital social a été fixé à la somme de 2 134 286,23 euros et est divisé en 14.000 parts, entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Jean-Pierre GUY,	
100 parts n°1 à 100	100
Madame Marie-José GUY-GAIN,	
100 parts n°101 à 200	100
Monsieur François GUY,	
13 800 parts n°201 à 14 000	13 800
Total 14 000 parts n°1 à 14 000	14 000

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS (51100) sous le numéro 408 410 892.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifié le 9 novembre 2016.

PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE BEGUY

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société civile BEGUY a été établie par acte authentique en date du 6 juillet 1996, dont les statuts ont été enregistrés auprès du RCS de REIMS.

Le siège social de la société est fixé 7 boulevard de la Paix 51100 REIMS.

La société a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 28 juillet 2046.

La société a pour objet :

- *La constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, privé ou professionnel, mobilier et immobilier,*
- *Eventuellement pour ses participations dans des sociétés ou entreprises : l'animation effective du groupe, la participation active à la conduite de sa politique, du contrôle des filiales, et à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Pierre GUY.

Le capital social a été fixé à la somme de 2 134 286,23 euros et est divisé en 14.000 parts, entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Jean-Pierre GUY,	
100 parts n°1 à 100	100
Madame Marie-José GUY-GAIN,	
100 parts n°101 à 200	100
Monsieur Benjamin GUY,	
13 800 parts n°201 à 14 000	13 800
Total 14 000 parts n°1 à 14 000	14 000

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS (51100) sous le numéro 408 410 652.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifié le 17 décembre 1996.

PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CAPGUY

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société civile CAPGUY a été établie par acte authentique en date du 6 juillet 1996, dont les statuts ont été enregistrés auprès du RCS de REIMS.

Le siège social de la société est fixé 7 boulevard de la Paix 51100 REIMS.

La société a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 28 juillet 2046.

La société a pour objet :

- *La constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, privé ou professionnel, mobilier et immobilier,*
- *Eventuellement pour ses participations dans des sociétés ou entreprises : l'animation effective du groupe, la participation active à la conduite de sa politique, du contrôle des filiales, et à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Pierre GUY.

Le capital social a été fixé à la somme de 2 134 286,23 euros et est divisé en 14.000 parts, entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Jean-Pierre GUY,	
100 parts n°1 à 100	100
Madame Marie-José GUY-GAIN,	
100 parts n°101 à 200	100
Monsieur Capucine GUY,	
13 800 parts n°201 à 14 000	13 800
Total 14 000 parts n°1 à 14 000	14 000

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS (51100) sous le numéro 408 411 808.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifié le 17 décembre 1996.

AGREMENT

En ce qui concerne les parts de la société FRAGUY :

Il est fait application des dispositions de l'article 12 des statuts de la société FRAGUY, aux termes duquel, il est précisé ce qui suit littéralement rapporter :

« Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit d'ascendants et descendants d'un associé ».

Monsieur François GUY étant descendant déjà associé de la société, la présente donation-partage n'est pas soumise à la procédure d'agrément.

En ce qui concerne les parts de la société BEGUY :

Il est fait application des dispositions de l'article 12 des statuts de la société BEGUY, aux termes duquel, il est précisé ce qui suit littéralement rapporter :

« Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit d'ascendants et descendants d'un associé ».

Monsieur Benjamin GUY étant déjà associé de la société, la présente donation-partage n'est pas soumise à la procédure d'agrément.

En ce qui concerne les parts de la société CAPGUY :

Il est fait application des dispositions de l'article 12 des statuts de la société CAPGUY, aux termes duquel, il est précisé ce qui suit littéralement rapporter :

« Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit d'ascendants et descendants d'un associé ».

Madame Capucine CRONIER, étant déjà associé de la société, la présente donation-partage n'est pas soumise à la procédure d'agrément.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Est à l'instant intervenu Monsieur Jean-Pierre GUY, ci-dessus nommé, intervenant en sa qualité de gérant des sociétés dénommées BEGUY et CAPGUY,

Lequel déclare, ès qualités :

- connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le Notaire soussigné, et conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation-partage de parts en vue de son opposabilité aux sociétés BEGUY et CAPGUY,
- et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte extra-judiciaire.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation-partage.

Est à l'instant intervenu Monsieur François GUY, ci-dessus nommé, intervenant en sa qualité de gérant de la société dénommée FRAGUY,

Lequel déclare, ès qualités :

- connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le Notaire soussigné, et conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation-partage de parts en vue de son opposabilité à la sociétés FRAGUY,
- et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte extra-judiciaire.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation-partage.

MODIFICATION STATUTAIRE FRAGUY

Par suite de la donation-partage objet des présentes, l'article 7 des statuts de la Société Civile FRAGUY relatif au capital social, et plus particulièrement quant à sa répartition entre les associés, sera modifié.

ANCIENNE REPARTITION :

Nom	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété	Numéros
M Jean-Pierre GUY			100	1 à 100
Mme Marie-José GUY			100	101 à 200
M. François GUY			13 800	201 à 14 000
SOUS-TOTAL			14 000	1 à 14 000
TOTAL		**14 000**		1 à 14 000

NOUVELLE REPARTITION :

Nom	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété	Numéros
M Jean-Pierre GUY	99		1	1 2 à 100
Mme Marie-José GUY	100			101 à 200
M. François GUY		199	13 800	2 à 200 201 à 14 000
SOUS-TOTAL	199	199	13 801	1 à 14 000
TOTAL		**14 000**		1 à 14 000

MODIFICATION STATUTAIRE BEGUY

Par suite de la donation-partage objet des présentes, l'article 7 des statuts de la Société Civile BEGUY relatif au capital social, et plus particulièrement quant à sa répartition entre les associés, sera modifié.

ANCIENNE REPARTITION :

Nom	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété	Numéros
M Jean-Pierre GUY			100	1 à 100
Mme Marie-José GUY			100	101 à 200
M. Benjamin GUY			13 800	201 à 14 000
SOUS-TOTAL			14 000	1 à 14 000
TOTAL		**14 000**		1 à 14 000

NOUVELLE REPARTITION :

Nom	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété	Numéros
M Jean-Pierre GUY	99		1	1 2 à 100
Mme Marie-José GUY	100			101 à 200
M. Benjamin GUY		199	13 800	2 à 200 201 à 14 000
SOUS-TOTAL	199	199	13 801	1 à 14 000
TOTAL		**14 000**		1 à 14 000

MODIFICATION STATUTAIRE CAPGUY

Par suite de la donation-partage objet des présentes, l'article 7 des statuts de la Société Civile BEGUY relatif au capital social, et plus particulièrement quant à sa répartition entre les associés, sera modifié.

ANCIENNE REPARTITION :

Nom	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété	Numéros
M Jean-Pierre GUY			100	1 à 100
Mme Marie-José GUY			100	101 à 200
Mme Capucine GUY			13 800	201 à 14 000
SOUS-TOTAL			14 000	1 à 14 000
TOTAL		**14 000**		1 à 14 000

NOUVELLE REPARTITION :

Nom	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété	Numéros
M Jean-Pierre GUY	99		1	1 2 à 100
Mme Marie-José GUY	100			101 à 200
Mme Capucine GUY		199	13 800	2 à 200 201 à 14 000
SOUS-TOTAL	199	199	13 801	1 à 14 000
TOTAL		**14 000**		1 à 14 000

FORMALITES

Une copie authentique du présent acte sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel les sociétés émettrices des parts sont immatriculées par les soins du Notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

Les sociétés dont il s'agit étant soumises à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

.....

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

.....

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Sur les biens :

- Que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- Et qu'ils sont francs et libres de tous nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial et de saisie.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sur trente-cinq pages

Comprenant : **Paraphes**
- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- / ligne entière rayée
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.
Suivent les signatures.

Copie Authentique PAR EXTRAIT sur 18 pages sans renvoi ni mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Me Jean-Louis HOUDARD, Notaire Associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉPERNAY (MARNE)



REÇU LE
30 SEP. 2019
Le Greffier du Tribunal

DÉPOSÉ LE
30 SEP. 2019
N° J0657

BEGUY
Société Civile au capital social de 2 134 286,23 Euros
Siège social : 36, rue Charlier
51100 REIMS
408 410 652 R.C.S. REIMS

Bon pour copie certifiée conforme

STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA DONATION PARTAGE EN DATE DU 5 JUIN 2019
ET PAR DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 6 JUIN 2019

REP. N° 1
TAXE N° 96008821
FICHES 1

D' de timbre paye
sur état
Autorisation du 1.1.1978
Recette Pale Impôts
REIMS-OUEST

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
Registre du Commerce de REIMS N° Analytique
Dépôt du : 24 JUIL. 1996 96D166

MAM04 1K/1

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE
Et le six juillet
Maître Jean NUCCI notaire de la société civile professionnelle "Jean NUCCI, Danièle PONCE",
A REIMS (Marne) 5 Boulevard Desaubeau,

A RECU, à la requête de la ou des parties ci-après identifiée(s) le présent acte contenant STATUTS d'une société civile.

"ASSOCIES"

Monsieur GUY Jean-Pierre Robert, administrateur de biens, demeurant à REIMS (Marne), 7, boulevard de la Paix

Né à JONCHERY SUR VESLE (Marne), le 24 avril 1936,
Epoux de Madame GAIN Marie-José Isabelle,
Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques REBOUL, notaire à REIMS (Marne), le 27 avril 1965, préalable à leur union célébrée à la Mairie de REIMS (Marne), le 29 avril 1965. .
Ledit régime non modifié.
De nationalité française,
Ici présent.

2ent - Madame GAIN Marie-José Isabelle, épouse de Monsieur GUY Jean-Pierre Robert, avec lequel elle demeure à REIMS (Marne), 7, boulevard de la Paix.
Née à REIMS (Marne), le 03 mars 1942.
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ledit régime non modifié.
De nationalité française,
Ici présente.

Monsieur GUY Benjamin, étudiant, demeurant à REIMS (Marne), 7, boulavard de la Paix,
Né à REIMS (Marne), le 17 octobre 1975.
Célibataire.
De nationalité française,
Ici présent.

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer les gérants.

PREMIERE PARTIE

STATUTS
TITRE I -

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er.- FORME

La société est de forme civile.
Elle est régie savoir :
- Par les articles 1832 à 1870-1 du code civil ;
- Par le décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 2.- OBJET

La Société a pour objet :
- La constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, privé ou professionnel, mobilier et immobilier,
-Eventuellement pour ses participations dans des sociétés ou entreprises : l'animation effective du groupe, la participation active à la conduite de sa politique, du contrôle des filiales, et à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

Activités financières et mobilières
L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et de tous biens mobiliers,
La prise de participation par tous moyens dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Activités immobilières
- L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis tant en FRANCE qu'à l'étranger, leur exploitation et leur mise en valeur de toute manière jugée convenable.
- La gestion, l'exploitation directe ou indirecte, et par tous moyens desdits immeubles, leur entretien, leur amélioration ou leur transformation.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu

qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3. – DENOMINATION

La société est dénommée : « BEGUY »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. – SIEGE

Le siège social est fixé à REIMS (51100), 36, rue Charlier.

Article 5. – DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Chaque année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 31 Décembre 1996.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II –

CAPITAL SOCIAL

Article 6. – CAPITAL

Le capital social est de QUATORZE MILLIONS DE FRANCS (14 000 000 F).

Il est divisé en QUATORZE MILLE (14 000) parts

de MILLE francs chacune, numérotées de 1 à 14 000

Article 7.- APPORTS - SOUSCRIPTION DES PARTS

Les associés sus-nommés font par les présentes, apport en numéraire de la somme de QUATORZE MILLIONS DE FRANCS (14 000 000 f).

Cet apport est réalisé au moyen de fonds provenant de la cession de biens appartenant à Monsieur Benjamin GUY pour la nue-propriété et pour l'usufruit réservé leur vie durant et la vie la vie du survivant d'entre-eux, sans réduction au décès du prémourant par Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY-GAIN, biens antérieurement donnés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 juin 1996.

Les parties conviennent à titre définitif et sans réserve que cet apport représente les attributions et souscriptions suivantes :

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

<u>En pleine propriété</u>

- A Monsieur Jean-Pierre GUY, 100 parts (CENT) numérotées de 1 à 100.....100
- A Madame GUY-GAIN, 100 parts (CENT), numérotée de 101 à 200..... 100
- A Monsieur Benjamin GUY, 100 parts (CENT) numérotées de 201 à 300..... 100

TOTAL des parts en pleine propriété..... 300

Cette attribution étant faite compte-tenu de la valeur économique de l'usufruit reservé à Mr et Mme GUY et de la nue-propriété de Mr Benjamin GUY.

<u>En nue-propriété</u>

- A Mr Benjamin GUY, 13 700 parts (treize mille sept cent), numérotées de 301 à 14 000..... 13 700

<u>En usufruit</u>

- A Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY leur vie durant et la vie du survivant d'entre eux, sans réduction au décès du prémourant, les 13 700 parts ci-dessus, numérotées de 301 à 14 000..... 13 700

TOTAL..... <u>14 000</u>

BG

Ces parts seront entièrement libérées par le versement en numéraire qui sera effectué par les apporteurs dans la caisse sociale en totalité ou au fur et à mesure des appels qui en seront faits par le gérant habilité à cet effet.

Par suite de la donation-partage reçue par Maître Jean NUCCI, le 17 décembre 1996, le capital social était réparti comme suit :

Nom	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété	Numéros
M Jean-Pierre GUY			100	1 à 100
Mme Marie-José GUY			100	101 à 200
M. Benjamin GUY			13 800	201 à 14 000
SOUS-TOTAL			14 000	1 à 14 000
TOTAL	**14 000**			1 à 14 000

Par suite de la donation-partage reçue par Maître Jean-Louis HOUDARD, le 5 juin 2019, le capital social est désormais réparti comme suit :

Nom	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété	Numéros
M Jean-Pierre GUY	99		1	1 2 à 100
Mme Marie-José GUY	100			101 à 200
M. Benjamin GUY		199	13 800	2 à 200 201 à 14 000
SOUS-TOTAL	199	199	13 801	1 à 14 000
TOTAL	**14 000**			1 à 14 000

CONVENTION

Eu égard à l'origine des fonds apportés en numéraire, il est expressément convenu par les parties que les parts reçues en contrepartie de l'apport sont affectées des conditions suivantes, reprises de la donation partage du 22 juin 1996 sus-visée.

INTERDICTION D'ALIENER

Monsieur Benjamin GUY s'interdit de céder, aliéner, donner, nantir ou remettre en gage les parts à lui attribuées en nue-propriété pendant la vie des usufruitiers et du survivant d'eux, à peine de nullité de ces cession, aliénation, donation, nantissement ou remise en gage et de révocation de la donation.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY, réservent expressément du consentement de Monsieur Benjamin GUY, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur les parts attribuées tant en toute propriété qu'en nue-propriété à Monsieur Benjamin GUY, en représentation de la donation de 22 juin 1996, pour le cas où Monsieur Benjamin GUY viendrait à décéder avant chacun d'eux, sans descendant légitime, naturel ou adoptif, et pour le cas encore où les descendants de Monsieur Benjamin GUY, viendraient à décéder eux-même sans postérité avant chacun d'eux.

Article 8.- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article 9.- REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III -

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre 1er
DROITS DES ASSOCIES

Article 10.- DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article 12.- MUTATIONS ENTRE VIFS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt,
- soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extra judiciaire,

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépot de deux originaux enregistrés ou de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S..

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit d'ascendants et descendants d'un associé ; elles ne peuvent etre cédées à des personnes physiques ou morales autres que celles précédemment citées qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la

BG

notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit etre régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut etre régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de

gré à gré entre vifs.

Article 13.- MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance sauf, par exception, ceux d'entre eux qui ont la qualité d'associé ou d'ascendant ou descendant d'associé.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du code civil les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Article 14.- DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15.- FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolue son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou le cas échéant celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, détermimée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16.- REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits

sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Chapitre 2e
OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17.- LIBERATION DES PARTS

I.Parts de numéraire.- Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée au retardataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste du à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent

exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II.Parts d'apport en nature.- Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées; cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 18.- CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Chapitre 3e
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19.- SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 20.- TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21.- SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV -

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre ler
ADMINISTRATION

Article 22.- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23.- NOMINATION - REVOCATION

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérets.

Par dérogation à ce principe général, les associés constituants ou l'Assemblée Générale des associés peuvent nommer un ou plusieurs gérants, éventuellement successibles l'un de l'autre, pour une durée limitée ou pour toute la durée de la Société, sans faculté de révocation par l'Assemblée Générale.

Dans le cas de gérants successifs l'un à l'autre, le second gérant succèdera au premier, pour le cas de décès, absence, empêchement dûment prouvé, démission, ou révocation du premier gérant, ou plus généralement dans le cas d'abandon ou de vacance de la gérance, et si l'Assemblée Générale des associés ou les statuts l'on décidé pour une durée déterminée, ou pour la durée de la Société sans faculté de révocation par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le ou les gérants seront toujours révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 24.- POUVOIRS - OBLIGATIONS

I. Pouvoirs.- La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II. Obligations.- Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Chapitre 2e
ASSEMBLEES GENERALES

Section 1

Dispositions générales

Article 25.- PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 26.- FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des

référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27.- INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister par tout expert agréé de son choix.

Article 28.- ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant

sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29.- BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30.- FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- D'une part, les associés présents ;
- D'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant d'associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires sont identifiés par leur nom, prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs

gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32.- PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2

Assemblées générales ordinaires

Article 33.- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 34.- COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

BG

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé ; elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque le ou les gérants.

Section 3

Assemblées générales extraordinaires

Article 35.- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 36.- DROIT DE VOTE DES USUFRUITIERS

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du Code Civil, appartiendra à l'Usufruitier tant pour les Assemblées Générales Ordinaires que pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Ne seront pris en compte pour les règles de quorum et de majorité, que les associés en pleine propriété et/ou en usufruit et les parts en pleine propriété et/ou en usufruit.

Toutefois les associés en nue-Propriété seront convoqués aux assemblées, dotés des mêmes droits d'information que tout associé et seront consultés pour simple avis s'ils assistentaux assemblées, mais sans droit de vote.

Article 37.- COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert

excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4

Décisions constatées par un acte

Article 38.- DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévues.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chapitre 3e
RESULTATS SOCIAUX

Section 1

Année sociale

Article 39.- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 §2.

Section 2

Comptabilité

Article 40.- COMPTES ANNUELS

Les écritures comptables de la société sont tenues par la gérance selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Section 3

Bénéfices

Article 41.- DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 42.- REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distributioon de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4

Pertes

Article 43.- AFFECTATION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont portées à un compte de report à nouveau, ou compensées avec les réserves existantes, ou prises en charge selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V -

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44.- DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 45.- EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou scission. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 46.- ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met

fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraine la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 47.- LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

TITRE VI -

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48.- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés nomment comme premiers gérants :

Par dérogation à l'article 23 des présents statuts :

Monsieur Jean-Pierre GUY, sus-nommé, premier gérant pour toute la durée de la société, sans faculté de révocation par l'Assemblée Générale.

Madame Marie-José GUY-GAIN, pour le cas de décès, absence, empêchement dûment prouvé, démission ou révocation du premier gérant, pour toute la durée de la société restant à courir, sans faculté de révocation par l'Assemblée Générale.

Le premier gérant présentement nommé, accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées. Le second gérant acceptera ou non les fonctions en cas de

décès, absence, empêchement, démission ou révocation du premier gérant.

A défaut de l'un ou l'autre de Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY, il sera procédé à la nommination d'un gérant par l'Assemblée Général Ordinaire dans les conditions stipulées aux statuts.

DECLARATIONS FISCALES

1°/Assujetissement à l'impôt sur les sociétés

Les associés se réservent la faculté d'opter ultérieurement et à tout moment à l'impôt sur les sociétés, et se déclarent informés des actes suceptibles d'entrainer l'application automatique de cette imposition.

2°/ Enregistrement

Le présent acte ne comporte d'apports qu'en numéraires.

TROISIEME PARTIE

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS (Marne)